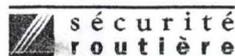


NOR E Q U S 0 6 1 1 8 1 0 C

ministère des  
Transports, de  
l'équipement, du  
tourisme et de la mer



direction de la Sécurité  
et de la Circulation  
routières

sous-direction  
Education Routière

la Défense, 04 SEP. 2006

Le Ministre des Transports, de  
l'Équipement,  
du Tourisme et de la Mer  
à  
Mesdames et Messieurs les Préfets des  
départements métropolitains et d'Outre-  
mer  
Monsieur le Préfet de Police

**objet :** Réglementation relative à la conduite des tracteurs agricoles.

**Références:** Articles R.221-4, R221-20, R.317-12 du code de la route

**affaire suivie par :** Valérie LYONS/Alain GIDEL- DSCR/ER2

tél. 01 40 81 81 87 fax 01 40 81 81 61

mél. valerie.lyons @equipement.gouv.fr

L'attention de mes services est de plus en plus souvent appelée sur les conditions dans lesquelles un exploitant agricole, qui a fait valoir ses droits à la retraite, peut bénéficier de la dispense de permis de conduire, qui lui avait été accordée dans les conditions prévues par l'article R 221-20 du code de la route, alors qu'il était en activité.

En effet, je vous rappelle que la conduite d'un tracteur nécessite la détention d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R 221-4 du code de la route. Toutefois, une exception à cette règle est prévue par l'article R 221-20 de ce même code qui dispose que les conducteurs utilisant des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation agricole sont dispensés de permis de conduire.

Afin de bénéficier de cette dispense de permis de conduire, les agriculteurs doivent pouvoir justifier de la détention d'une plaque d'identité, appelée plaque d'exploitant, portant un numéro d'ordre et fixée à l'arrière du véhicule conformément aux dispositions de l'article R 317-2 du code de la route. L'obtention de cette plaque est subordonnée à une affiliation au régime de la mutualité sociale agricole (MSA).

Aussi, il a été décidé, en accord avec le ministère de l'agriculture et le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que tous les retraités agricoles pouvant justifier d'une affiliation à la MSA en tant que contributeur de solidarité pourront se voir attribuer la plaque d'exploitant et, par conséquent, bénéficier de la dispense de permis de conduire.

Arche Sud  
92055 La Défense cedex  
téléphone :  
01 40 81 21 22  
télécopie :  
01 40 81 81 98  
mél : dscr  
@equipement.gouv.fr

pour le Ministère et par délégation  
P/Le Directeur de la Sécurité et de  
la Circulation Routières  
L'Adjoint au Sous-Directeur  
de l'Éducation Routière

J.P. FOUGERE